

No du dossier : CT-2006-002

LE TRIBUNAL DE LA CONCURRENCE

DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LA CONCURRENCE, L.R.C. (1985), c. C-34, telle que modifiée;

ET d'une enquête en vertu du sous-alinéa 10(1)(b)(ii) de la Loi sur la concurrence relativement aux pratiques commerciales d'Éconoco inc. et autres;

ET D'UNE demande d'ordonnance déposée par la Commissaire de la concurrence en vertu de l'article 74.1 de la Loi sur la concurrence.

ENTRE :

LA COMMISSAIRE DE LA CONCURRENCE

Demanderesse

- et -

ÉCONOCO INC.

- et -

RÉAL LAROCHE, CLAUDE TARDIF

Défendeurs

COMPETITION TRIBUNAL	
TRIBUNAL DE LA CONCURRENCE	
FILED	MAY 11 2006 <i>JK</i>
REGISTRAR - REGISTRAIRE	
OTTAWA, ON	#0010

AVIS DE RÉPONSE
(Articles 5(2) et 5(3) des Règles du Tribunal de la concurrence, DORS/94-290)

SACHEZ QUE les défendeurs contestent la demande d'ordonnance déposée par la Commissaire de la concurrence en vertu de l'article 74.1 de la *Loi sur la concurrence*, L.R.C. (1985), c. C-34, telle que modifiée.

- 2 -

SACHEZ QUE pour soutenir leur contestation à la demande d'ordonnance déposée par la Commissaire de la concurrence, les défendeurs s'appuieront sur les motifs et faits pertinents suivants:

I. MOTIFS DE LA RÉPONSE

1. Les défendeurs nient intégralement toutes les allégations contenues à la demande eu égard au fait qu'ils auraient donné au public de quelque manière que ce soit des indications fausses ou trompeuses dans le but de promouvoir directement ou indirectement la fourniture et/ou l'utilisation d'un dispositif connu sous le nom de « Éconopro » ou qu'ils auraient donné au public de quelque façon que ce soit des indications qui créent une impression générale fausse ou trompeuse au sujet de la capacité du produit « Éconopro » ou de tout dispositif similaire;
2. Les défendeurs n'ont jamais eu quelque comportement fautif et susceptible d'examen prévu aux alinéas 74.01(1)(a) et (b) de la *Loi sur la concurrence*;

II. FAITS PERTINENTS

A) Désignation des parties

3. Les défendeurs admettent les allégations contenues aux paragraphes 14 et 19 inclusivement au sein de la demande de la Commissaire de la concurrence s'en remettant aux documents qu'elle a déposés niant tout ce qui n'y serait pas conforme;

B) Le produit

4. Les défendeurs admettent les paragraphes 20 et 21 inclusivement de la demande de la Commissaire de la concurrence et admettent avoir vendu par le biais de leur site internet www.econoco.gc.ca et par un réseau d'installateurs accrédités par les défendeurs le produit, tel que les documents soumis par la partie demanderesse l'indiquent;
5. Les ventes du produit entre les années 1999 à 2003 ont totalisé un maximum de 1745 unités dont les ventes ont été effectuées principalement au Québec où 1295 unités ont été vendues alors que 300 ont été vendues en France et 150 au Mexique;

.../3

- 3 -

6. Le produit « Econopro » n'a pas été vendu à compter de 2003 jusqu'à ce jour;

C) Le comportement susceptible d'examen

7. Les défendeurs ont toujours donné des informations justes et raisonnables au public en tout temps pertinent aux présentes eu égard à la garantie visant le rendement ou l'efficacité du produit « Éconopro » et se sont toujours fondés sur des épreuves suffisantes et appropriées, tel qu'il sera démontré lors de l'audition;
8. De ce fait, les conclusions recherchées par la Commissaire ne sont pas justifiées en faits et en droit;
9. Jamais, les défendeurs aux fins de promouvoir des intérêts commerciaux de façon générale et de promouvoir la fourniture et/ou l'utilisation du dispositif « Éconopro » en particulier, n'ont donné ou n'ont permis que soient données au public des indications fausses ou trompeuses sur un point important, notamment relativement à la capacité du produit « Éconopro » d'apporter des améliorations au rendement du moteur et du système d'échappement des véhicules alimentés ou propulsés par un moteur à combustion à essence ou diesel;
10. Les défendeurs admettent qu'à compter du mois de juin 1999 au 6 juillet 2004, ils ont maintenu un site internet à l'adresse suivante : www.econoco.qc.ca;
11. Les défendeurs admettent avoir utilisé comme médium pour fin promotionnelle du produit « Éconopro » un site internet, leur enseigne publicitaire, un journal local soit celui de Prévost et un dépliant promotionnel, lequel a été remis par les défendeurs aux distributeurs du produit;
12. Au surplus, après le 6 juillet 2004, le site internet a été retiré afin d'éviter tout autre malentendu avec le Bureau de la concurrence du Canada et ce, sans admission aucune, indiquant par ce geste la volonté des défendeurs individuellement et collectivement d'agir de bonne foi tant auprès de la partie demanderesse qu'envers le public;

- 4 -

13. Les indications données par les défendeurs concernant la consommation réduite de carburant grâce à l'utilisation de l'« Éconopro » qui ont été publiées notamment sur un site internet, sur enseigne publicitaire, dans un dépliant promotionnel et dans un journal local de Prévost ont toujours été données sur la base de tests et d'épreuves suffisantes et appropriées, requises et obtenues avant toute publication par la défenderesse Econoco Inc. et ses administrateurs, en l'occurrence, les défendeurs Claude Tardif et Réal Laroche;
14. Sans limiter la généralité de ce qui précède, les administrateurs Tardif et Laroche ont requis, avant de publiciser ledit produit, des épreuves suffisantes et appropriées et ont même établi une nomenclature et des garanties de qualité eu égard à l'installation du produit « Éconopro » et ce, tel qu'il appert des documents déjà soumis par la Commissaire;
15. En cas d'insatisfaction, le public pouvait en tout temps se faire rembourser le prix d'achat du dispositif « Éconopro » ou en demander le remplacement par un nouveau;
16. En tout temps pertinent aux présentes, les défendeurs ont démontré un souci continu d'appuyer l'information qu'ils diffusaient par de multiples tests et recherches poussés qui constituaient des épreuves suffisantes et appropriées;
17. Les défendeurs ont, notamment mais non limitativement en 1999, soumis le produit « Éconopro » à des tests officiels reconnus aux États-Unis et, plus particulièrement dans l'État de l'Arizona, du fait que les normes de pollution applicables en semblable matière étaient particulièrement exigeantes sur ce territoire;
18. Toujours dans l'année 1999, les dirigeants de la défenderesse ont eu connaissance que l'organisme CAA Québec possédait un équipement sophistiqué eu égard à la prise de mesure de la pollution émise par un moteur à combustion, ledit équipement étant connu sous le vocable RG240. Les dirigeants se sont alors empressés de procéder à une batterie de tests auprès de cet organisme afin de valider l'efficacité de leur produit, soit « Éconopro »;
19. En 2000, les dirigeants ont eu connaissance que la norme applicable pour l'Amérique du Nord était le « C.E.E quality audit » et qu'il était possible d'y soumettre leur produit en Californie, tel qu'il appert du document ayant déjà été communiqué par la demanderesse dans sa déclaration relative à la communication de renseignements;

.../5

- 5 -

20. Au cours de l'année 2000, les défendeurs ont décelé une opportunité de marché au Mexique et en Europe, plus particulièrement en France, et ils ont donc négocié des ententes de commercialisation comportant des obligations pour le distributeur potentiel du produit de procéder à des tests visant à s'assurer que celui-ci rencontre les normes du territoire où il serait vendu, tel qu'il appert des tests qui ont ainsi été menés et qui ont déjà été communiqués par la demanderesse dans sa déclaration relative à la communication de renseignements;
21. Le dispositif « Éconopro », tel que connu et conçu durant les années au cours desquelles il a fait l'objet de la publicité reprochée par la Commissaire, n'est plus commercialisé en date de ce jour et ne l'est plus depuis 2003;
22. Les défendeurs n'ont obtenu que des éloges en regard dudit produit de la part de ses clients et utilisateurs, tel qu'il appert notamment des documents déjà soumis par la partie demanderesse;
23. En tout temps pertinent, les défendeurs ont été de bonne foi et ont agi sur la foi d'épreuves suffisantes et appropriées et n'ont jamais enfreint la Loi, ni tenté de tromper ou de flouer qui que ce soit;
24. Les défendeurs désirent soumettre à cette honorable Cour que les représentants de la demanderesse ont acquis des exemplaires du dispositif « Éconopro » sans les faire installer par la défenderesse Éconoco Inc. de sorte que les défendeurs contestent vigoureusement les conclusions de l'expert scientifique consulté par la demanderesse selon lequel le dispositif connu sous le nom de « Éconopro » ne peut ni améliorer la combustion dans un moteur à combustion, ni diminuer la consommation du carburant dans un moteur diesel ou à essence et qu'aucune preuve scientifique valable ne supporte les représentations faites par les défendeurs à l'effet que l'exposition du carburant à un champ électromagnétique fragmente les molécules d'hydrocarbure et entraîne une meilleure combustion et/ou accroît les quantités d'énergie produites;
25. Bien au contraire, les défendeurs démontreront par leurs expertises que les épreuves faites à l'époque étaient suffisantes et appropriées et que les défendeurs ne sont pas susceptibles d'examen en vertu de la *Loi sur la concurrence*;

- 6 -

26. Les tests employés et commandés par la défenderesse avant la publication de quelque publicité que ce soit eu égard au produit « Éconopro » étaient des épreuves suffisantes et appropriées et ont été exécutés dans des conditions scientifiques acceptables justifiant de ce fait en tout temps pertinent aux présentes, les représentations qui ont été faites par les défendeurs via les différents médiums utilisés;

III. CONCLUSION

PAR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

REJETER l'intégralité des conclusions recherchées dans la demande de la Commissaire de la concurrence et **DÉCLARER** que les défendeurs n'ont nullement contrevenu à la Loi et n'ont pas eu de comportement susceptible d'examen tant en vertu des alinéas 74.01(1)(a) que (b) de la *Loi sur la concurrence*;

Blainville, ce 10 mai 2006



PRÉVOST FORTIN D'AOUST
370, boul. de la Seigneurie Ouest,
Bureau 100,
Blainville, Québec J7C 5A1
Tél : (450) 979-9696
Fax : (450) 979-4039
Procureurs des défendeurs, Éconoco
Inc., Réal Laroche et Claude Tardif

DESTINATAIRE : **ME JOHN SYME ET ME JEAN-MICHEL KALUBIKA**
PROUREURS DE LA COMMISSAIRE DE
LA CONCURRENCE
MINISTÈRE DE LA JUSTICE DU CANADA
SECTION DU DROIT DE LA CONCURRENCE
Place du Portage, Tour I,
50, rue Victoria, 22ième étage,
Gatineau, Québec K1A 0C9
Tél : (819) 997-2837
Fax : (819) 953-9267

No du dossier : CT-2006-002

LE TRIBUNAL DE LA CONCURRENCE

DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LA CONCURRENCE, L.R.C. (1985), c. C-34, telle que modifiée;

ET d'une enquête en vertu du sous-alinéa 10(1)(b)(ii) de la Loi sur la concurrence relativement aux pratiques commerciales d'Éconoco inc. et autres;

ET D'UNE demande d'ordonnance déposée par la Commissaire de la concurrence en vertu de l'article 74.1 de la Loi sur la concurrence.

ENTRE :

LA COMMISSAIRE DE LA CONCURRENCE

Demanderesse

- et -

ÉCONOCO INC.

- et -

RÉAL LAROCHE, CLAUDE TARDIF

Défendeurs

AVIS DE RÉPONSE

N/d : 39 414-4-MAM/mj

Me Martin Marceau



**Prévost
Fortin
D'Aoust**
avocats

370, boul. de la Seigneurie O,
bureau 100
Blainville Qc J7C 5A1

TÉL. : (450) 979-9696

TÉLÉCOPIEUR : (450) 979-4039